



Procès-Verbal du Conseil Communal

Séance du 26 janvier 2016

Présents : M. DULON Olivier, Président (voir L1122-15) ;
M. MAGNETTE Jean-Pierre, Bourgmestre ;
MM. ~~DEGEYE Yves~~, ALEN Fr., MARION M., Membres du Collège Communal ;
Mme ROSSIGNOL N., Présidente du CPAS ;
Mme BOEVE-ANCIAUX Fr., M. MARTIN TH., Mme LECOMTE I.,
~~M. DUFOING JF.~~, Mme HENROTIN Monique, Conseillers ;
M. ROUARD E., Directeur général f.f..

Le Bourgmestre ouvre la séance à 20:04

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

1. 573.32-Vente de bois 2016 – Destination des coupes de l'exercice 2017– Cantonnement de St Hubert - Clauses particulières coupes ordinaires –Approbation.

Vu les prévisions de vente de bois et l'ensemble des clauses générales et clauses particulières qui pourraient être reprises sous description du lot ;
Vu le décret du 15/07/2008 instaurant un nouveau Code Forestier et ses arrêtés d'application entrés en vigueur par AGW du 27/05/2009 ;
Vu le Cahier général des charges pour la vente des coupes de bois organisées dans les forêts communales approuvé par le Gouvernement Wallon en date du 27/05/2009 ;
Revu l'article III, relatif au paiement, de sa délibération du 30/08/2009 approuvant le CGC ;
Sur proposition du Collège communal ;
Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie locale ;

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ :

Article I

La destination suivante est donnée aux coupes ordinaires de l'exercice 2017.
Tous les bois seront vendus au profit de la caisse communale.

Article II

La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier des charges générales arrêté par le Gouvernement Wallon le 27/05/2009 et suivant les clauses particulières ci-après :

Article 1 : Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, la vente sera faite

- x par soumission avec dépôt des soumissions lots par lots pour la vente de bois groupée (Domaine de Mirwart- Commune de Tellin)
- x aux enchères ou par soumission pour les autres ventes (chauffage ou marchands)

Article 2 : Rappels d'impositions du cahier général des charges

2.1 Code forestier

Il est rappelé que la présente vente est régie par le Code forestier du 15 juillet 2008.

2.2 Soumissions.

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre à
auquel elles devront parvenir au plus tard le à midi, ou être remises en mains propres du Président de la vente avant le début de la séance ou au fur et à mesure de l'ouverture des soumissions lot/lot le jour de la vente.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot dans le cas où le groupement est interdit).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention "Vente du - soumissions".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant, à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

La vente a lieu au profit de l'amateur ayant remis la soumission la plus élevée.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue sauf mention explicite dans les commentaires des lots concernés conformément à l'art. 5 du cahier général des charges. La promesse de caution bancaire doit couvrir le prix principal, la TVA et les frais des soumissions remises et doit être déposée avant la mise en vente des lots.

2.3 : Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation.

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique; elle est une procédure exceptionnelle. Elle pourra être accordée ou refusée.

Tout adjudicateur qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, devra demander au Service forestier une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe au présent cahier des charges.

En tel cas, la prorogation susvisée du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs. Toutefois, la demande de prorogation ne pourra être renouvelée qu'une seule fois.

Cette demande, précisant le délai demandé, sera adressée au Chef de cantonnement du ressort du Département Nature et Forêts, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Directeur de centre.

Le directeur de centre notifie sa décision contenant les frais de prorogation au receveur ainsi qu'à l'acheteur. Le receveur transmet la facture à l'adjudicataire.

Du seul fait du dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'acheteur s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à l'article 16 du cahier général des charges

2.3.1.: Indemnité d'abattage

Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation précisé au cahier des charges (article 31§1). L'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué anticipativement au début de la période de prorogation.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abattage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les bois abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31 §1 du CGC, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31§3.2 du CGC s'ajoute à cette indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas des ventes qui ont lieu entre le 1er janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m3 abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée; rectification pouvant être faite si la différence de valeur après abattage excède 10 %.

Dans le cas de l'application de l'article 87 du Code forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de 2 mois sera de 8 % si au moins un an de prorogation de délai d'exploitation a déjà été octroyé.

2.3.2.: Indemnité de vidange

Si à l'expiration du délai d'exploitation précisé au cahier des charges (article 31§1), il reste des bois abattus mais non vidangés, il sera dû par l'acheteur une indemnité de vidange fixée à 370 €/ha et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange sera effectué anticipativement au début de chaque année et toute année commencée sera due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, cette indemnité de vidange sera réclamée à partir de la première année et la surface à prendre en compte est celle de la partie de la coupe à régénérer, occupée par les bois non vidangés.

Dans les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), cette indemnité ne sera réclamée qu'à partir du début de la seconde année suivant l'expiration du délai et la surface à prendre en compte est celle de la coupe d'éclaircie.

2.4 Documents joints.

Tous les formulaires relatifs à la présente vente sont joints en annexe. Leur usage est obligatoire pour éviter des confusions avec les années précédentes

2.5 Paiements

- En complément de l'article 19 - §1 et 2 du CGC, concernant la vente de bois de chauffage, il est convenu avec l'accord du RECEVEUR :

« §2 - Dans le cas de la vente de bois de chauffage, si la quantité cumulée des lots achetés est inférieure à 35m³ par ménage, le candidat acheteur présentera une caution physique conformément à l'article 12 et le paiement s'effectuera exclusivement :

- séance tenante, sous réserve de l'approbation définitive du propriétaire, par :

1. la remise d'un chèque bancaire certifié par une banque belge ou d'un pays limitrophe,
2. par carte bancaire (Bancontact uniquement),
3. A l'exclusion du numéraire ;

- dans les 10 jours calendrier de la vente, par un paiement dûment réceptionné par le Receveur de l'Administration vendeuse, virement bancaire ouvert au nom de la commune Tellin auprès de la banque BELFIUS.

- Seront exclues de la vente de bois, les personnes non en ordre de créances vis-à-vis de la Commune de Tellin.

Article 3 : Bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation.

Les bois verts seront facturés à 75% du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 50%. Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 4 : Bois chablis dans les coupes en exploitation.

Les chablis déracinés seront facturés à 90% du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 75%.

Article 5 : Conditions d'exploitation.

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, les conditions d'exploitation suivantes sont d'application :

1) Les arbres seront ébranchés et éventuellement écorcés sur le lieu d'abattage, sauf indication contraire du Service forestier. Si une concentration du chantier est souhaitée (ébrancheuse, peleuse), l'accord préalable, éventuellement sous conditions, du Service forestier est requis.

2) Les délais d'exploitation sont :

2.1 Coupes ordinaires et/ou extraordinaires, y compris les coupes définitives :

Abattage et vidange : 31/12/2017 (pour les ventes de printemps)

Abattage et vidange : 31/03/2018 (pour les ventes d'automne) y compris ravèlement des souches).

2.2 Chablis feuillus : abattage et vidange : 30/06/2017.

2.3 Chablis résineux : abattage et vidange : 31/03/2017

Si l'adjudicataire ne souhaite pas vidanger les arbres abattus dans ce délai, il sera tenu d'abattre et d'écorcer les arbres endéans les 20 jours de la délivrance du permis d'exploiter et d'évacuer ou de

détruire les écorces dès l'abattage. Dans tous les cas, la vidange sera terminée pour le 1/09/2017. En cas de non-respect des délais d'abattage et de vidange de ces chablis résineux, le propriétaire fera automatiquement appel à un tiers, aux frais de l'adjudicataire, pour abattre, écorcer et détruire les écorces selon le cas, conformément à l'art 86 du Code forestier.

Vente marchand : exploitation interdite dimanche et jours fériés et jours de battue et avant 1 heure avant le lever ou après 1 heure après le coucher du soleil.

Vente chauffage : exploitation autorisée dimanche et jours fériés mais si exploitation située à moins de 500 m d'une habitation, respect du règlement de police – exploitation interdite la veille et les jours de battue et avant 1 heure avant le lever ou après 1 heure après le coucher du soleil.

3) Le débardage au cheval ou au treuil pourra être imposé comme mode exclusif de débardage. Dans les parcelles régénérées, il ne pourra commencer qu'en présence d'un Préposé forestier et le câblage y sera obligatoirement utilisé au maximum des possibilités

4) Aucun débardage ou passage d'engins ne sera toléré dans les zones de source et de captage éventuelles. Ces zones seront précisées par les Agents des Forêts lors de la visite des lots et rappelées dans le procès-verbal initial d'état des lieux. Elles seront dégagées de toute branche à l'issue de l'exploitation.

Article 6 : Conditions particulières

Les conditions particulières d'exploitation propres à un lot spécifique sont reprises au catalogue, sous la description du lot.

Article 7 : Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 8 : Certification PEFC

Il est rappelé qu'est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

Article 9 : Clôtures de chasse et E411

Clôture des chasses

Les exploitants ou leurs préposés voudront bien se mettre en rapport avec les gardes des locataires du droit de chasse pour pratiquer les ouvertures nécessaires à la vidange dans les clôtures de chasse. Ils se renseigneront sur l'identité des intéressés auprès de l'agent forestier du triage. Par ailleurs, ils seront tenus de réparer ou faire réparer au plus tôt les dégâts qui seraient causés à ces clôtures par les chutes malencontreuses d'arbres en cours d'abattage. Toute négligence à cet égard pourrait, par

exemple, entraîner leur responsabilité dans les dégâts qui seraient causés aux cultures et plantations riveraines par le gibier sorti.

Clôture de l'autoroute E 411

Il y a également lieu de noter que les exploitants sont également responsables des dégâts occasionnés par les chutes d'arbres en cours d'exploitation aux clôtures établies en bordure de l'autoroute E 411, ce vis-à-vis du Fonds des Routes. Par ailleurs, tout arbre vendu et tombant sur la clôture de l'Etat longeant la E 411 doit être enlevé, y compris toutes ses branches, dès la notification de l'approbation de la vente par les autorités compétentes.

Article 10 : Conditions particulières concernant les ventes de bois de chauffage : Organisation de la vente

a) La vente de bois de chauffage se fera en deux tours :

1er tour : pour toute personne physique (domiciliée et ou non sur le territoire communal) avec limite de cubage, inférieur ou égal à 35m³/ ménage étant entendu que toute personne domiciliée à la même adresse fait partie d'un même ménage. L'acte de vente sera signé par l'adjudicataire et par sa caution physique ;

2ème tour : pour toute personne physique (domiciliée et ou non sur le territoire communal), les lots n'ayant pas été adjugés lors du premier tour seront remis en vente lors du second tour. Suppression de la limite à 35m³ MAIS dépôt d'une promesse de caution bancaire à remettre à la pause entre les deux tours ou possibilité de payer au receveur communal le principal + frais + TVA éventuelle + les 20% à titre de caution par Bancontact juste après la vente, avant l'adjudication définitive.

b) Inscriptions :

Inscription obligatoire lors de chaque vente de bois de chauffage MAIS attribution d'un n° à vie par ménage même pour les non domiciliés (vérification des compositions de ménage via le RN pour les domiciliés et composition de ménage à fournir lors de l'inscription pour les extérieurs)

c) Paiement :

Bancontact autorisé et souhaité. Les assujettis à la tva doivent demander leur facture et sont priés de communiquer leur n° de TVA à la signature (idem pour les non assujettis souhaitant une facture)

d) Créances impayées :

Voir article 2.5 ci-dessus, toutes les créances en défaut de paiement ferment l'accès aux ventes de bois (vérification lors de l'inscription, ce qui laisse encore le temps à l'amateur de se mettre en ordre avant la clôture des inscriptions, Bancontact pour paiement immédiat ou virement-Un listing des impayés sera donc demandé à la recette à la date d'ouverture des inscriptions et une confirmation ou infirmation des manquements lors de chaque inscription problématique).

- De plus, toute personne ayant fait l'objet d'un rappel recommandé pour retard de paiement en matière de vente de bois sera exclue des ventes de bois pendant 3 ans à dater de la date du recommandé.

e) Présence à la vente

Ne pourront faire une offre, que ce soit lors du premier ou second tour, que seules les personnes présentes dans la salle lors de la vente. Aucune procuration ne sera acceptée, exception faite sur présentation d'un certificat médical d'impossibilité de déplacement et une procuration avec une personne nommément désignée (parent, allié ou collatéral jusqu'au 2ème degré). Ces documents devront être déposés à la commune au plus tard 48h avant la vente. Une seule procuration par personne. Procédure uniquement pour les domiciliés ».

f) Adjudicataire

L'adjudicataire du lot sera le crieur et lui seul (on ne peut pas crier pour quelqu'un d'autre).

« Dès l'approbation de la vente de bois, et ce dans les 8 jours, l'adjudicataire est invité à un repérage ainsi qu'un dénombrement détaillé de son lot. Passé de délai, toute réclamation concernant le descriptif du lot ne pourra être prise en compte »

2. 871 - PCAR Resteigne - Proposition - Approbation définitive - Conseil communal

Vu le plan de secteur de Dinant Ciney Rochefort approuvé par arrêté de l'Exécutif wallon du 22 janvier 1979 ;

Vu l'article 11 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine prévoyant expressément que parmi les personnes agréées, le conseil communal désigne les personnes physiques ou morales, privées ou publiques, qu'il charge de l'élaboration du projet de plan ;

Vu les articles 47 à 57 du C.W.A.T.U.P.;

Vu les délibérations du Conseil Communal des 29 octobre 2003, 02 mars 2004, 30 septembre 2005, 30 janvier 2006, 13 novembre 2007, 09 avril 2008 et du 28 février 2013 visant à faire réaliser un dossier préparatoire de demande de PCA dérogatoire audit plan de secteur ;

Considérant que ce site a fait l'objet d'un Arrêté Ministériel en date du 16/11/2012, autorisant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit « Carrière de Resteigne » à TELLIN (Resteigne) en vue de réviser le Plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort ;

Considérant que le périmètre proposé du plan communal d'aménagement dit « Carrière de Resteigne » comprend des terrains inscrits au plan de secteur repris ci-dessus et principalement :

Situation existante

Zone d'extraction : +/- 8,49 ha.

Zone forestière : +/-0,33 ha.

Zone de parc : +/-0,41 ha.

Considérant que le périmètre proposé du plan communal d'aménagement dit « Carrière de Resteigne » révisé ledit plan de secteur dans la mesure où il prévoit :

Situation projetée

Zone de services publics et d'équipements communautaires : +/-0,47 ha.

Zone de loisirs : +/-2,80 ha.

Zone forestière : +/-1,02 ha.

Zone naturelle : +/-4,53 ha.

Zone de parc : +/-0,41 ha.

Considérant que le projet « Carrière de Resteigne » est de nature à promouvoir le développement touristique et la protection de l'environnement dans une commune que le Schéma de développement de l'espace régional (SDER) reconnaît être localisée dans une zone de tourisme de vallée à forte pression résidentielle, au sein d'une zone de haute densité de sites d'intérêts biologique majeur et qu'il concourra aussi au développement de la vie villageoise ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 avril 2013 proposant l'élaboration d'un PCA "Carrière de Resteigne" qui révisé le plan de secteur et la désignation du bureau Impact en qualité d'auteur de projet par le Collège communal en date du 11 juin 2013 ;

Vu le dépôt, en nos bureaux, ce 15 janvier 2014 du dossier complet de l'avant-projet du PCA « Carrière de Resteigne » révisant le plan de secteur par ledit bureau d'étude ensuite des deux réunions de suivi des 20/10/2013 et 18/12/2013, tel que repris en annexe ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu l'approbation par le Conseil communal du 28/01/2014 de l'avant-projet du Plan Communal d'Aménagement dit « Carrière de RESTEIGNE » révisant le plan de secteur suivant les propositions intégrées au dossier ainsi que le plan d'expropriation et le contenu minimal du RIE l'accompagnant ;
Vu la délibération du Conseil communal du 28/01/2014 approuvant l'avant-projet de P.C.A. « Carrière de Resteigne » révisant le plan de secteur, son plan d'expropriation et le contenu minimal du R.I.E. ;
Vu la délibération du 25/03/2014 du Conseil communal confirmant le contenu minimal du RIE basé sur la table des matières établie par le bureau Impact après avis du C.W.E.D.D. et de la C.C.A.T.M. requis ;
Considérant la délibération du 29/04/2014 du Conseil communal portant son choix sur le bureau d'étude PLURIS comme auteur de projet pour la réalisation d'un R.I.E. qui accompagnera le projet de P.C.A. « Carrière de Resteigne » révisant le plan de secteur ;
Considérant l'avis de Mr le Fonctionnaire Délégué demandé en date du 22/01/2015, réceptionné en date du 02/02/2015 ;

Considérant que cet avis est favorable et libellé comme suit :

« Vu la demande d'avis du 22/01/2015.

Vu le rapport sur les incidences environnementales établi par le bureau PLURIS ;

Vu les options d'aménagement et les affectations projetées ;

Considérant que les documents ont à la fois pris en compte les recommandations du RIE mais également le résultat des concertations du Comité d'accompagnement ;

J'émet un avis favorable sur le projet de PCA dans la mesure où la déclaration environnementale précisera clairement les adaptations intervenues pour la prise en compte des recommandations du RIE.

Pour clarifier la lecture des documents soumis à enquête publique, il serait judicieux d'y joindre déjà cette information. »

Considérant que le Conseil communal en date du 24/02/2015 a adopté provisoirement le projet de P.C.A. révisant le plan de secteur « Carrière de Resteigne », le plan d'expropriation ainsi que le R.I.E. y afférent et a chargé le Collège communal de procéder à l'enquête publique, d'une durée de 30 jours, comprenant une séance publique d'information ainsi qu'un envoi recommandé aux propriétaires situés dans le périmètre du plan d'expropriation ;

Considérant l'enquête publique conduite du 11/03/2015 au 13/04/2015 conformément à l'article 4 du CWATUPE, ainsi que la séance publique d'information tenue le 16/03/2015 ;

Considérant qu'une réclamation écrite a été introduite à l'Administration communale ;

Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête publique dressé le 16/03/2015 ;

Considérant qu'en date du 17/04/2015, le collège a sollicité l'avis du C.W.E.D.D. et de la C.C.A.T.M. conformément à l'article 51 §3 du CWATUPE ;

Considérant que la CCATM en date du 02/06/2015 a remis un avis favorable sur l'ensemble du dossier (PCAR, RIE et plan d'expropriation) ;

Considérant que le CWEDD a transmis son avis, réceptionné le 10/06/2015, libellé comme suit : "Vu les lacunes du RIE, le CWEDD ne peut se prononcer sur le projet de PCAR";

Considérant qu'en réponse à l'absence d'avis du CWEDD, le bureau d'étude PLURIS, chargé de la réalisation du RIE, a produit un courrier répondant aux remarques du CWEDD ;

Considérant qu'en séance du 12/06/2015 le Collège communal, a pris acte de l'avis remis par la CCATM et que, considérant l'avis du CWEDD, le Collège communal a décidé d'argumenter les remarques du CWEDD dans le cadre de la déclaration environnementale ;

Considérant qu'à cette même séance du 12/06/2015, le Collège communal a décidé de ne pas actionner actuellement l'expropriation, de mettre au conseil communal seulement l'approbation du plan d'expropriation et se laisse le temps de se renseigner sur la procédure ;

Considérant que le Collège communal ne souhaite pas actionner le levier d'extrême urgence pour l'expropriation, la procédure devra être amendée lors de la mise en œuvre de ce volet conformément aux articles 58 à 71 du CWATUP ;

Considérant que tous les avis et remarques émis lors de l'enquête publique ont été transmises au bureau d'étude IMPACT pour réalisation d'une déclaration environnementale ;
Considérant que la déclaration environnementale a été soumise au comité de suivi du 18/09/2015 et au Collège communal du 05/11/2015, suite à quoi la déclaration environnementale a été modifiée ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver définitivement le P.C.A. « Carrière de Resteigne » qui révisé le plan de secteur, le R.I.E., la déclaration environnementale et le plan d'expropriation pour cause d'utilité publique mais sans solliciter l'extrême urgence et se réserver le droit de lancer la procédure d'expropriation par la suite;
- De transmettre le dossier accompagné de toutes les pièces justificatives au Gouvernement Wallon pour approbation.

3. 637- Motion communale visant l'instauration d'une exception agricole - Approbation

Considère que l'agriculture est essentielle pour garantir l'autonomie alimentaire et le droit à l'alimentation ;

Considère que la conjoncture actuelle est marquée par des prix trop bas pour les producteurs et par un contexte de pénurie de la demande liée aussi à des facteurs politiques et géopolitiques au niveau international ;

Considère que le secteur agricole se caractérise par la forte volatilité du prix de ses produits et qu'il relève d'un modèle économique spécifique qui ne peut être laissé aux seules lois du marché ;

Considère le rôle majeur de l'agriculture dans l'identité culturelle, la gestion des territoires, la préservation de l'environnement et des écosystèmes et la préservation du patrimoine alimentaire ;
Considère l'importance de la sécurité alimentaire pour la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments universellement reconnus ;

Considère que les produits agricoles ne sont pas des marchandises comme les autres et qu'il convient de les protéger, au même titre que les biens culturels, en prévoyant un régime juridique adapté avec des règles partiellement dérogatoires aux principes qui gouvernent le libre-échange ;

Considère que l'agriculture et l'alimentation prennent des formes multiples car elles sont le résultat de leur origine géographique et des conditions climatiques et qu'elles sont étroitement liées à la culture, l'identité et l'histoire de nos sociétés ;

Considère la nécessité de prendre des mesures pour protéger et promouvoir ce pluralisme agricole de façon adéquate ;

Considère que le Rapport des Nations Unies sur « le droit à l'alimentation, facteur de changement » estime le droit à l'alimentation comme « un droit de toute personne, seule ou en communauté avec d'autres, d'avoir physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante, adéquate et culturellement acceptable, qui soit produite et consommée de façon durable, afin de préserver l'accès des générations futures à la nourriture » ;

Considère que la culture bénéficie d'une protection forte au niveau international grâce notamment à l'adoption par l'UNESCO en 2005 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ;

Considère que dans les conclusions de son Rapport de 2008, Mission auprès de l'Organisation Mondiale du Commerce, le Rapporteur Spécial sur le droit à l'alimentation, constate que les mécanismes de la gouvernance mondiale ont jusqu'à présent échoué à assurer une coordination adéquate entre les obligations en matière de droits de l'homme et les engagements commerciaux ;
considérant également que ce rapport invite les Etats à évaluer les impacts des accords commerciaux sur le droit à l'alimentation et à s'assurer qu'ils ne prennent pas des engagements dans le cadre de

l'OMC qui pourraient se révéler incompatibles avec leurs obligations au regard du droit à l'alimentation ;

Considère que la Convention sur la diversité biologique signée à Rio en 1992 et le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture signé sous l'auspice de la FAO et entré en vigueur à l'été 2004 protègent un aspect particulier de la diversité des pratiques et des produits agricoles, à savoir la diversité biologique agricole ;

Considère que selon la FAO, les trois quarts environ de la diversité génétique agricole ont disparu au cours du siècle dernier à cause du développement d'un modèle agricole industriel et commercial ;

Considère l'importance d'encourager le développement de pratiques agricoles durables, respectueuses des hommes et de leur environnement ;

En conséquence, le conseil communal unanime :

S'engage à apporter son soutien aux producteurs locaux, situés sur le territoire de la commune ou à proximité de celui-ci et à privilégier chaque fois que c'est possible les produits locaux dans les achats de la commune ou des institutions qui y sont liées ;

S'engage à favoriser les circuits courts entre les producteurs locaux et la consommation locale, en particulier en organisant la distribution et le recours aux produits agricoles locaux dans les cantines scolaires, au sein des maisons de repos, des crèches communales et de tout autre lieu collectif approprié et de sensibiliser les opérateurs de repas au recours à ceux-ci ;

S'engage à soutenir la consommation de produits locaux dans le cadre des habitudes alimentaires au sein des écoles, notamment par le soutien au programme européen « lait à l'école » ;

S'engage à encourager la consommation de produits locaux et de saison ; et à favoriser la formation à l'utilisation de ceux-ci des cuisiniers au sein de l'administration communale, des écoles, des crèches, des maisons de repos et de tout autre lieu d'utilité publique situé sur le territoire de la commune ;

Demande au collège de présenter annuellement un rapport au conseil communal sur les actions entreprises pour soutenir les produits agricoles locaux ;

Demande au Gouvernement régional d'apporter son soutien aux agriculteurs locaux et à la consommation de produits agricoles locaux, en particulier par le soutien aux circuits courts ; de soutenir la consommation de produits locaux et de saison dans les institutions liées à l'autorité régionale ; de soutenir la formation des cuisiniers à l'utilisation des produits locaux ;

Demande au Gouvernement régional de lutter contre la spéculation foncière sur les terres agricoles et favoriser l'accès à la terre pour le développement des activités agricoles, en particulier pour les jeunes générations ;

Demande au Gouvernement régional et au Gouvernement fédéral de défendre le principe de « l'exception agricole » auprès du Conseil européen dans les traités internationaux conclus par l'Union européenne et de prévoir la possibilité de restrictions au commerce international de produits agricoles, en promouvant le droit des Etats et des communautés d'Etat de définir une politique alimentaire et agricole propre susceptible d'assurer la sécurité alimentaire de leur population, de préserver leurs modèles agricoles et d'atteindre leurs objectifs de développement humain ;

Demande au Gouvernement régional et au Gouvernement fédéral de défendre auprès du Conseil européen un engagement fort en faveur de l'agriculture visant à l'émergence d'un nouveau modèle agricole axé sur la responsabilité, le bien-être et la durabilité ;

Appelle le Gouvernement régional, le Gouvernement fédéral, la Commission, le Conseil et le Parlement européens, à considérer le droit à l'alimentation comme un droit de chaque être humain et l'agriculture comme un des fondements de notre société. Elle n'est pas un secteur économique comme un autre dès lors qu'elle est la source des aliments essentiels à la vie et la santé des personnes et qu'elle participe aux fondements culturels des sociétés humaines. En ce sens, elle doit être protégée afin de garantir la sécurité alimentaire des générations présentes et futures.

Appelle le Gouvernement régional, le Gouvernement fédéral, la Commission, le Conseil et le Parlement européens à reconnaître la pluralité des pratiques agricoles et des traditions alimentaires. Cette diversité doit être protégée pour permettre aux diverses formes d'agriculture de coexister et

contribuer ainsi à la sécurité alimentaire et à la valorisation du patrimoine naturel et du savoir-faire humain, fruit du travail de multiples générations. Le libre accès aux semences doit être promu afin d'accroître la diversité génétique ;

Appelle le Gouvernement régional, le Gouvernement fédéral, la Commission, le Conseil et le Parlement européens à mettre en place des mesures spécifiques pour soutenir la production agricole et alimentaire locale, saine, respectueuse de l'environnement et réalisée dans des conditions qui garantissent le respect des conditions de travail et l'octroi d'une rémunération juste des travailleurs de la terre ;

Appelle le Gouvernement régional, le Gouvernement fédéral, la Commission, le Conseil et le Parlement européens à assurer la mise en place de mécanismes de régulation spécifiques pour protéger les marchés domestiques de la volatilité des prix sur les marchés internationaux. Cela exige également l'adoption de critères favorables à la production locale dans les marchés publics. En particulier, en amont dans les critères d'attribution d'un marché public, des critères liés à la proximité géographique doivent être pris en compte. Plusieurs éléments peuvent être utilisés dans ce cadre : l'impact environnemental, la fraîcheur des produits, l'impact sur l'économie locale...

Appelle le Gouvernement régional, le Gouvernement fédéral, la Commission, le Conseil et le Parlement européens à favoriser le respect des droits humains, et également d'harmoniser les conditions de production agricole au niveau sanitaire, environnemental et social au sein d'un même marché, ainsi que l'application de conditions de contrôles similaires. Lorsqu'une telle harmonisation n'est pas possible, l'application de droits de douane modulés selon l'avantage compétitif induit doit être prévue ;

Demande au Gouvernement régional, au Gouvernement fédéral, à la Commission, au Conseil et au Parlement européen d'adopter une Convention relative à la promotion et à la protection des pratiques et des produits agricoles axée sur le principe de « l'exception agricole », afin de permettre à l'alimentation et à l'agriculture de bénéficier d'un accord-cadre distinct de ceux de l'Organisation Mondiale du Commerce et d'une protection accrue au même titre que celle prévue pour les biens et services culturels sous l'égide de l'UNESCO.

4. 840.2 – Crédits d'Impulsion 2012 - TELLIN - Aménagement des abords de l'école de Tellin - Approbation des conditions et du mode de passation - 2016.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
- Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;
- Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;
- Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que le marché de conception pour le marché "Crédits d'Impulsion 2012 - TELLIN - Aménagement des abords de l'école de Tellin" a été attribué à SURVEY & AMENAGEMENT SA, Rue de Chenu, 2-4 à 7090 Ronquières ;
- Revu la délibération prise par le Conseil Communal en date du 04 octobre 2012 décidant :
« D'approuver le cahier spécial des charges N° S&A 1040.3 et le montant estimé du marché "Crédits

d'Impulsion 2012 - TELLIN - Aménagement des abords de l'école de Tellin", établis par l'auteur de projet, SURVEY & AMENAGEMENT SA, Rue de Chenu, 2-4 à 7090 Ronquières.»;

- Attendu que l'autorité subsidiante SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Département de la stratégie de la mobilité, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, a notifié, en date du 21 décembre 2012, l'approbation d'une subvention d'un montant de 150.000,00 € pour ce marché ;
- Attendu que le collège communal avait envisagé, dans le cadre de ce dossier, de revoir l'aménagement et la sécurisation du carrefour entre la rue Mont du Carillon, la rue de Rochefort et la rue Léon Charlier ;
- Considérant qu'une demande de prise en charge financière a été formulée auprès du Service Public de Wallonie – Direction Générale Opérationnelle 1 – Routes et Bâtiments – Direction de Sinsin, mais qu'aucun avis n'a été communiqué et que le Collège Communal a donc dû enlever la partie y relative faute de budgets nécessaires ;
- Vu le retard pris dans ce dossier dû aux travaux d'extension réalisés à l'école de Tellin en cours d'année 2014-2015 ;
- Vu les modifications apportées au cahier spécial des charges suite aux nouvelles dispositions légales et aux travaux de sécurisation, du carrefour entre la rue Mont du Carillon et la rue de Rochefort, retirés au marché ;
- Considérant le cahier des charges N° S&A 1040.3 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, SURVEY & AMENAGEMENT SA, Rue de Chenu, 2-4 à 7090 Ronquières ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 228.966,27 € hors TVA ou 277.049,18 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;
- Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - Département de la stratégie de la mobilité, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette partie est de 150.000,00 € ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2016 à l'article 42101/735.60 (n° de projet 20120013) et sera financé par emprunt ;
- Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
- Considérant que l'emprunt sera augmenté de 50.000,00 € à l'article 42101/965-51 ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 15 janvier 2016, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité. Le directeur financier n'a pas encore donné son avis de légalité en réponse à la demande envoyée le 15 janvier 2016 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° S&A 1040.3 et le montant estimé du marché "Crédits d'Impulsion 2012 - TELLIN - Aménagement des abords de l'école de Tellin", établis par l'auteur de projet, SURVEY & AMENAGEMENT SA, Rue de Chenu, 2-4 à 7090 Ronquières. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 228.966,27 € hors TVA ou 277.049,18 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2016 à l'article 42103/735.60 (n° de projet 20120013) et sera financé par emprunt.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

5. Communication effectuée au Conseil Communal conformément aux dispositions de l'article 4 du R.G.C.C.

Le conseil communal a pris acte du document en annexe.

6. 560. GEOPARK Famenne-Ardenne : Approbation du projet de statuts - Désignation de trois représentants.

Le Conseil décide de reporter le point.

7. Chalets communaux - Subvention en nature - Don au Comité du marché de Noël - Approbation

Vu les activités réalisées et les projets envisagés (marchés,...) par le Comité de Développement Touristique et Culturel de la commune de Tellin ;

Attendu que la commune a acquis, en 2015, des fournitures pour un montant de 1.500,00 € pour la construction de cinq nouveaux chalets destinés à être utilisés pour les diverses activités du Comité de Développement Touristique et Culturel ;

Attendu que le Comité du marché de Noël représenté par Willy REMACLE (Président), Thierry MOORS (Vice-président), Eric JADOUL (Secrétaire) et Romain BOEVE (Trésorier) a également, chaque année, besoin de chalets et a, avec l'accord de la commune, réalisé les cinq chalets afin de pouvoir les utiliser pour le marché de Noël du mois de décembre 2015 ;

Vu l'investissement et le travail fourni par le Comité du marché de Noël ;

Attendu qu'une convention, réglant les modalités de mise à disposition, d'entretien, de cautionnement,... sera signée entre la commune de Tellin et le Comité du marché de Noël ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité :

De donner au comité du marché de Noël les cinq chalets réalisés par leurs soins avec les fournitures de la commune ;

Le Comité du marché de Noël s'engage, quant à lui, à mettre les chalets à disposition de la commune de Tellin pour ses activités moyennant les modalités définies dans la convention à venir ;

La commune de Tellin sera prioritaire sur les autres demandes de mise à disposition des chalets ;

Les chalets seront entretenus par le Comité du marché de Noël et seront stockés sous l'auvent des anciens ateliers communaux.

La séance est levée à 20:37

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Par le Conseil,

Le Directeur général f.f.,
(s) ROUARD E.

Le Bourgmestre,
(s) DULON O.

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

LAMOTTE A.

MAGNETTE J-P.

